



Région
Hauts-de-France

Numéro dossier : **PRADET-000008** (N° à rappeler dans toute correspondance)
Nom de la Direction : Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement

ARRETE N° 19000684

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
« N° SIRET : 20005374200017 »
ci-après dénommée « la Région »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Budget régional,

Vu la délibération n°20160871 de la Séance Plénière du Conseil Régional Nord Pas de Calais - Picardie du 8 juillet 2016 adoptant le dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires 2016-2021,

Vu la délibération n°20171528 de la commission permanente du 19 octobre 2017 approuvant l'accord cadre de mise en œuvre de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires 2016-2021 sur l'espace de dialogue Oise,

Vu la délibération n° 58647/10 relative aux projets d'investissement de la PRADET sur l'espace de dialogue de l'Oise adoptée par la séance plénière du 18 octobre 2018,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière de la Région au titre de l'opération décrite ci-dessous.

Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire des Hirondelles,
7 rue de Paris
60190 LA NEUVILLE ROY
« N° SIRET : 20000981900018 »

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

représentée par Monsieur Thomas LESUEUR, Président, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet rappelé ci-dessous.

Par délibération adoptée, la Région a décidé de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.1 : Caractéristiques du projet

Construction d'un regroupement pédagogique concentré

1.2 : Nature du projet

Relatif à une opération d'investissement au titre des projets d'investissement de la PRADET sur l'espace de dialogue de l'Oise.

1.3 : Calendrier de l'opération

Dont le déroulement prévisionnel est prévu du : 25 janvier 2017 au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le montant de la subvention s'élève à **675 767,00 €** sur une dépense subventionnable de **2 188 501,71 € HT**, soit un taux de participation régionale de **30,88 %**.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève **5 287 830,18 € HT**, dont le détail est repris en annexe 1, partie intégrante du présent acte juridique.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de commencement anticipé telle que mentionnée dans la délibération, soit le **25 janvier 2017**, seront prises en compte par la Région.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants, **signés par le représentant légal dûment habilité**.

Pour des acomptes :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT payées** au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses (voir modèle téléchargeable).

Pour le solde de la subvention :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT payées et des recettes perçues ou à percevoir** au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. (voir modèle téléchargeable).

La liste et les modèles de pièces administratives et financières sont téléchargeables sur la plateforme internet des aides régionales : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>.

Les documents ci-dessus désignés devront être produit par le bénéficiaire au plus tard le **30 avril 2023**.

En l'absence de transmission de ces documents avant cette date, la Région ne pourra effectuer la vérification du service fait et ne procédera pas au versement de la subvention. La Région demandera également le reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

IMPORTANT

Les documents susmentionnés doivent être IMPERATIVEMENT transmis DATES et SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE avec MENTION DU NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER

➤ **Sous format dématérialisé :**

Signés électroniquement et/ou déposés sur la plateforme des aides régionales :

<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>

ou

➤ **Sous format papier**

A Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL Hauts-de-France
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement – Service Administratif et Financier
Siège de Région - 151, Avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit.

- Les acomptes sont versés, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.

- Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.

Le montant de la subvention régionale est assis sur des dépenses subventionnables.

Si la dépense subventionnable réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.

Si la dépense subventionnable réelle est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : SUIVI, CONTROLE, ET EVALUATION

5.1 : Modalités de suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

5.2 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution du présent arrêté et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

5.3 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

ARTICLE 6 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET REVERSEMENT

6.1 Révision ou reversement partiel

En cas de surfinancement constaté au moment de la vérification du service fait, la subvention sera ajustée par l'application du taux de participation régionale sur cet excédent.

6.2 Reversement

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

- lorsque l'opération n'a pas été réalisée.
- lorsque les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas été produites dans les délais.
- lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet du présent arrêté.
- lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.
- lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous, en annexe 2 de l'arrêté et dans la charte graphique régionale accessible sur internet, n'ont pas été respectées.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par la Région, et est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues. Sur demande motivée du bénéficiaire et avant expiration de cet arrêté, la Région pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée par arrêté modificatif.

Le terme de l'exécution administrative du présent arrêté par les services de la Région est fixé au **31 octobre 2023**.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement, selon les modalités précisées en annexe 2 « Guide des obligations de communication ».

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours sera exercé devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'arrêté :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : « Guide des obligations de communication »

Fait à LILLE, le **07 FEV. 2019**

Pour la Région Hauts-de-France,



Xavier BERTRAND
Président

DATE DE NOTIFICATION :

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel présente le coût total de l'opération, les recettes attendues et il identifie la dépense subventionnable.

La dépense subventionnable est définie sur la base des dépenses prévisionnelles.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF – HT

	DEPENSES	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Lot 1 - Gros œuvre étendu	1 990 400,00	840 147,84	Région Hauts de France : Fonds d'aide à l'aménagement des territoires	675 767,00
Lot 2 - Aménagement intérieur	500 840,00	211 404,56	Etat	1 141 714,29
Lot 3 - Chapes-Carrelages- faïences	140 580,75	59 339,13	Département de l'Oise	1 794 000,00
Lot 4 - Peintures-Sols souples	133 152,35	56 203,61	Caisse d'Allocations Familiales	90 000,00
Lot 5 - Electricité CF	268 063,33	113 149,53	Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hirondelles	1 586 348,89
Lot 6 - Plomberie Chauffage, Ventilation (VMC)	510 000,00	215 271,00		
Lot 7 - Voiries et réseaux divers (VRD)	480 876,90	202 978,14		
Lot 8 - Espaces verts Clôtures	90 570,54	38 229,82		
Lot 9 - Matériel de Cuisine	42 268,91	17 841,71		
Tolérance sur travaux	124 702,58	52 636,96		
Révisions sur travaux	85 629,11	36 144,05		
Honoraires de Maîtrise d'Œuvre et révisions	433 730,94	183 077,83		
Honoraires CSPS et Contrôle techniques & révisions	24 058,74	10 155,19		
Programmiste, OPC	30 600,00	12 916,26		
Indemnités de concours	60 000,00	60 000,00		
Concessionnaires	15 000,00	6 331,50		
Publicité	10 000,00	4 221,00		
Géomètre, Etude de sols	18 000,00	7 597,80		
Assurance Dommage Ouvrage	49 881,03	21 054,78		
Acquisition terrain	80 000,00			
Mobilier	125 000,00			
Honoraires AMO	74 475,00	74 475,00		
TOTAL	5 287 830,18 €	2 188 501,71 €		5 287 830,18 €

* Les dépenses éligibles ont été calculées au prorata des surfaces dédiées aux usages subventionnés (soit 42,21 % des surfaces totales pour les activités périscolaires et espaces mutualisés)

ANNEXE 2 : GUIDE DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Supports dématérialisés :

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement régional en apposant le logotype de la Région Hauts-de-France et la mention « nom de la structure / du projet / de l'équipement / de l'opération » bénéficiant du soutien financier de la Région Hauts-de-France » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée.

Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du financement (fonctionnement / investissement).

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement :

- **Financement du fonctionnement :**

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement dont le montant excède annuellement la somme de 10.000€ (à l'exclusion des études et financements de postes), un support d'information permanent (plaque, autocollant, panneau...) doit être apposé dans les locaux où le bénéficiaire exerce ses activités à titre permanent de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région Hauts-de-France, avant son apposition, qui interviendra au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par l'assemblée régionale.

En cas de désaccord concernant la création et l'apposition de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par la Région Hauts-de-France. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « cette structure bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

- **Financement d'études, de projets ou de postes :**

Dans le cas de financement de frais d'études, le soutien régional devra apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse par l'apposition du logo « Région Hauts-de-France ». Ce financement devra également être mentionné lors de la promotion de l'étude financée (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique...).

Dans le cas de financement de projets (éducatifs, culturels, sportifs...), la mention du financement devra être visible sur tous les supports de communication avec au minimum la présence du logotype « Région Hauts-de-France » et si l'espace le permet la mention « ce projet bénéficie du soutien de la Région Hauts-de-France ».

Le financement de postes devra être mentionné sur tous les supports de présentation de la structure bénéficiaire.

- **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Région Hauts-de-France, afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Dans le cas d'une subvention d'investissement :

Outre les supports de communication classiques mentionnés ci-dessus, toute subvention d'investissement devra intégrer comme support de communication : **le panneau de chantier et le support pérenne.**

- **Panneau de chantier**

Dans le **cadre de travaux**, le bénéficiaire érige sur le site de l'opération un panneau d'affichage indiquant de façon claire la participation régionale (montant en chiffres du financement) et le logo « Région Hauts-de-France ». La maquette du panneau doit être préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région. Ce panneau devra être implanté de façon à être vu du public pendant toute la durée de réalisation de l'opération. La Région se réserve le droit, en complément de ce panneau, de communiquer sur l'opération en cours par ses propres moyens.

- **Support pérenne**

Lorsque l'opération est achevée, et le panneau de chantier déposé, un support d'information permanent doit être apposé sur le(s) bâtiment(s) et/ ou équipement(s) de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région, avant son apposition qui interviendra au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation.

En cas de désaccord concernant la maquette de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

- **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations publiques de la Région Hauts-de-France afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (maquette des panneaux de chantier, supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Charte graphique :

La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France :

<http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Contacts :

guillaume.krizek@hautsdefrance.fr/ 03 28 82 53 28

ou

vincent.vasseur@hautsdefrance.fr/ 03 22 97 28 59